DELIBERATION N° 2011-05 DU 10 JANVIER 2011 PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES CHANGES ESPECES DES CASINOS* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, relative aux jeux de hasard ;

Vu la loi n° 1.362 du 03 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 22 octobre 2010, concernant la mise en œuvre par la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « G*estion des changes espèces des casinos* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 décembre 2010, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 janvier 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15. 732 du 13 mars 2003, renouvelant le privilège des jeux concédé à la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents dispose en effet que « *le privilège des jeux octroyé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pour la première fois le 02 avril 1863, est renouvelé pour vingt années, à compter du 1er avril 2007* ».

Ladite société a saisie, en sa qualité de responsable de traitement, la Commission d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un traitement ayant pour finalité « *gestion du change espèces des casinos* ». Le formulaire soumis a été présenté par le responsable de traitement comme une nouvelle demande d'autorisation enregistrée sous le numéro n° 2010-02520.

Mis en œuvre à des fins de surveillance dans le cadre de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et de son ordonnance d'application, ce traitement est soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. <u>Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement</u>

Le traitement a pour finalité « *Gestion du change espèces des casinos* ».

Il concerne la clientèle des jeux des établissements des casinos du Groupe SBM.

Il a pour fonctionnalités :

- « *Recherche du client ;*
- *Enregistrement du client et numérisation de la pièce d'identité ;*
- *Collecte d'informations nominatives clients pour une utilisation potentielle dans d'autres traitements du Groupe SBM à des fins de gestion marketing;*
- *Suivi des opérations en espèces ;*
- *Enregistrement des changes de plus de 3.000 € prise de l'identité du client, que ce soit pour le change de plaques et jetons en espèces ou d'espèces en plaques et jetons ;*
- *Suivi du change de billets sur les machines à sous sur les machines à dénomination >= 1 € via l'utilisation de la carte « Cercle Monte-Carlo » (service player's tracking appelé aussi 777 privilèges) ;*
- *Visualisation et reporting pour la direction administrative et le Contrôle des jeux du Gouvernement à des fins de contrôle ;*
- *Transmission éventuelle des informations au SICCFIN (service d'information et de contrôle sur les circuits financiers) ou au Contrôle des Jeux.*

Ce traitement est fortement lié au traitement MAS (gestion du player tracking) déclaré concomitamment ».

La Commission constate que la finalité du traitement est explicite et légitime conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la justification du traitement

La Commission relève que l'article 7 de l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard énonce que « *tout exploitant est tenu de faire assurer par tous employés nécessaires le contrôle des entrées et la surveillance des jeux* ».

Ce traitement s'appuie également sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 03 août 2009 qui dispose que « *les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5* ».

Cet article est complété par l'article 49 alinéa 5 de l'ordonnance n° 2.318 du 03 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et qui dispose que « *les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont respectivement fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous* ».

La Commission considère donc que le traitement dont s'agit est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, nom de jeune fille, nom d'épouse, autres prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité ;
- adresse et coordonnées : adresse ;
- données d'identification électronique : ID client casino, n° carte 777 galaxis, n° compte client SFE ;
- données biométriques : Pièce d'identité avec photo ;
- information de change jeu de table : date et heure, lieu de change, montant échangé en espèces ou en plaques et jetons, observations ;
- informations machines à sous : nombre de billets insérés, montant joué.

Le responsable de traitement indique les informations relatives à l'identité et à l'adresse ont pour origine les papiers d'identité du client ainsi que des traitements concomitamment soumis à l'autorisation de la Commission à savoir, ceux ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* », « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* », « *Gestion du player tracking machines à sous* » et « *Gestion des entrées du Casino de Monte-Carlo* ».

La Commission conditionne donc l'alimentation du traitement objet de la présente demande d'autorisation à la mise en œuvre des traitements susvisés avec lesquels il est interconnecté.

A l'exception de l'information relative au compte client SFE qui est issue du traitement ayant pour finalité « *Gestion des Crédits des Clients S.F.E.* » légalement mis en œuvre par une filiale du Groupe SBM, la Société Financière d'Encaissement, les données d'identification électronique sont automatiquement implémentées par le système.

Les informations « *de change jeux de table* » ont pour origine le changeur. Le responsable de traitement précise s'agissant de l'information relative aux « *observations* » que « *les zones d'observations permettent d'indiquer des informations complémentaires, par exemple lorsque le client change une devise différente de l'euro* ».

Enfin, la pièce d'identité est introduite dans le traitement par scanérisation de celle-ci.

Sur ce point, la Commission observe qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 3 août 2009 précitée, « *les organismes visés au chiffre 6° de l'article pre mier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5* ».

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2318 du 3 août 2009 de la loi susvisée les montants s'élèvent *« à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous* ».

Elle constate également que l'article 3 de cette même loi dispose notamment que «*l'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom et l'adresse pour les personnes physiques* ».

Subsidiairement, l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 précitée dispose que « *lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie. Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie* ».

La Commission constate que ces dispositions ne prévoient ni un document spécifique - mais un « *document probant* », ni la numérisation dudit document - mais seulement « *la copie* » de certaines informations de celui-ci et uniquement lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs aux susmentionnés.

Elle relève enfin que s'agissant par exemple de la carte d'identité nationale française celle-ci comporte les informations suivantes : le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement, et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, l'autorité de délivrance du document, la date de celle-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte, le numéro de la carte, la photographie et la signature du titulaire.

Relativement à ce qui précède, la Commission considère que la collecte des informations relatives à l'identité et celles résultant de la numérisation de la pièce d'identité

avec photographie est excessive au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée, ainsi qu'aux obligations du responsable de traitement en matière d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En conséquence, elle n'autorise pas la numérisation de la pièce d'identité et des informations qui s'y rapportent, à l'exception des informations relatives aux nom, prénom et adresse du client.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

Le responsable de traitement indique que le SICCFIN est destinataire des informations.

Il précise également qu'ont accès aux informations objets du présent traitement :

- la Direction Administrative qui peut consulter les informations de change et éditer des rapports en fonction des critères de montants sus évoqués ;
- une cinquantaine de caissiers changeurs qui peuvent procéder à l'enregistrement des changes espèces et à la numérisation des pièces d'identité ;
- environ trois cents personnes en consultation à partir du portail client casino et donc aux détails du change client quel qu'en soit la provenance, à savoir : changeurs 777, chargés de mission direction des jeux, analystes slot machines, assistants de salle en temps réel, service clientèle jeux, analystes de résultats, direction des appareils automatiques, cadres jeux ;
- le Contrôle des Jeux en consultation ;
- les services Exploitation et Technique de l'informatique en consultation et en mise à jour pour la maintenance du système et le moteur de base de données.

Eu égard à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

V. Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que les mesures mises en place pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification sont portées à la connaissance des personnes concernées par le biais d'un affichage sur la caisse du change espèces. Il précise par ailleurs, que cette mesure est en cours de réalisation. Cependant le contenu de cet affichage n'ayant pas été joint au dossier de demande d'autorisation, la Commission n'est pas en mesure de vérifier si l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

Ainsi, la Commission demande à être rendue destinataire des mentions informatives.

Le responsable de traitement indique que les droits d'accès, le droit de modification, de mise à jour et de suppression des données peuvent être exercés sur place, par courriel ou par voie postale. A cet égard, un formulaire dénommé « *Protection des informations à*

caractère personnel » est mis à la disposition du client pour obtenir une copie des informations à caractère personnel enregistrées le concernant ou exercer les droits susvisés.

Ces derniers points n'appellent pas d'observation de la Commission.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Sous réserve des remarques effectuées en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives relatives à l'identité sont conservée jusqu'à « *épuration des données 10 ans après l'enregistrement de la dernière information concernant le client* ». Toutes les autres sont conservées 10 ans à compter de leur collecte.

Les durées de conservation des informations n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Après en avoir délibéré

Conditionne l'alimentation du traitement objet de la présente demande d'autorisation à la mise en œuvre des traitements « *Gestion des entrées du Casino* », « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » et « *Gestion du player tracking machines à sous* », « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* » avec lesquels il est interconnecté et conformément aux préconisations de la Commission.

Demande

- qu'il ne soit pas procédé à la numérisation de la pièce d'identité et à la collecte des informations qui s'y rapportent, à l'exclusion du nom, du prénom et de l'adresse du client ;

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- communication des mentions informatives de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, prévue à l'affichage des caisses du change espèces à l'attention des personnes concernées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives présenté sous la finalité « *Gestion des changes espèces* ».

Le Président,

Michel SOSSO